

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Mission de Coordination
pour l'Environnement
AA/MF

Arrêté n° 97-23-0306 du 29 Avril 1997
*fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre
Niortaise et du Marais Poitevin*

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 Septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU la consultation organisée, conformément aux dispositions du décret précité, par les Préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime le 2 Mai 1996, et par le Préfet de la Vendée le 6 Mai 1996 sur le projet de périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

VU les avis exprimés par :

- le Conseil Régional Poitou-Charentes le 16 Septembre 1996 ;
- le Conseil Régional des Pays de la Loire le 8 Juillet 1996 ;
- le Conseil Général des Deux-Sèvres le 1er Juillet 1996 ;
- le Conseil Général de la Charente-Maritime le 14 Juin 1996 ;
- le Conseil Général de la Vienne le 20 Mai 1996 ;
- le Conseil Général de la Vendée le 6 Septembre 1996 ;
- les Conseils Municipaux des communes concernées ;

VU l'avis favorable du Comité de Bassin Loire-Bretagne du 5 Décembre 1996 ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée,

ARRETENT :

ARTICLE 1er. - Le périmètre du projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin tel qu'il figure à titre indicatif sur la carte ci-annexée est fixé conformément aux dispositions ci-après :

1) - Les 168 communes, dont le territoire est concerné en totalité par le périmètre, sont les suivantes :

Communes de la CHARENTE-MARITIME - (38)

AIGREFEUILLE d'AUNIS	NUAILLE d'AUNIS
ANAI	PUYRAVAULT
ANDILLY	RONDE (la)
ANGLIERS	SAINT-CHRISTOPHE
BENON	SAINT-CYR-du-DORET
BOUHET	SAINT-GEORGES-du-BOIS
BOURGNEUF	SAINT-JEAN de LIVERSAY
CHARRON	SAINT-MEDARD-d'AUNIS
COURCON	SAINT-OUEN d'AUNIS
CRAMCHABAN	SAINT-PIERRE-d'AMILLY
DOEUIL-sur-le-MIGNON	SAINT-SAUVEUR-d'AUNIS
ESNANDES	SAINT-XANDRE
FERRIERES	SAINTE-SOULLE
FORGES	TAUGON
GREVE-sur-le-MIGNON (la)	VERINES
GUE-d'ALLERE (le)	VILLEDoux
LAIGNE (la)	VIRSON
LONGEVES	VOUHE
MARANS	
MARSILLY	

Communes des DEUX-SEVRES - (91)

AIFFRES	PAMPLIE
AIGONNAY	PAMPROUX
AMURE	PERS
ARCAIS	PRAHECQ
AUGE	PRAILLES
AVON	PRIAIRES
AZAY-le-BRULE	PRIN-DEYRANCON

BEAUVOIR-sur-NIORT
 BECELEUF
 BELLEVILLE
 BESSINES
 BOISSEROLLES
 BOISSIERE-en-GATINE (la)
 BOUGON
 BOURDET (le)
 CHAMPDENIERS - SAINT-DENIS
 CHAPELLE-BATON (la)
 CHAURAY
 CHENAY
 CHERVEUX
 CHEY
 COUARDE (la)
 COULON
 COURS
 CRECHE (la)
 ECHIRE
 EPANNES
 EXOUDUN
 FAYE-sur-ARDIN
 FENIOUX
 FORS
 FOYE MONJAULT (la)
 FRANCOIS
 FRESSINES
 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
 GERMOND-ROUVRE
 GRANZAY-GRIPT
 GROSEILLERS (les)
 JUSCORPS
 MAGNE
 MARIGNY
 MAUZE-sur-le-MIGNON
 MOTHE-SAINT-HERAY (la)
 MOUGON
 NANTEUIL
 NIORT

PRISSE-la-CHARRIERE
 ROCHENARD (la)
 ROMANS
 SAINT-CHRISTOPHE-sur-ROC
 SAINT-COUTANT
 SAINT-ETIENNE-la-CIGOGNE
 SAINT-GELAIS
 SAINT-GEORGES-de-NOISNE
 SAINT-GEORGES-de-REX
 SAINT-HILAIRE-la-PALUD
 SAINT-MAIXENT-l'ECOLE
 SAINT-MARC-la-LANDE
 SAINT-MARTIN-de-BERNEGOUE
 SAINT-MARTIN-de-SAINT-MAIXENT
 SAINT-MAXIRE
 SAINT-POMPAIN
 SAINT-REMY
 SAINT-SYMPHORIEN
 SAINTE-EANNE
 SAINTE-NEOMAYE
 SAINTE-OUENNE
 SAINTE-SOLINE
 SAIVRES
 SALLES
 SANSAIS
 SCIECQ
 SOUVIGNE
 SURIN
 THORIGNE
 THORIGNY
 USSEAU
 VALLANS
 VANCAIS
 VANNEAU (le)
 VERRUYES
 VILLIERS-en-PLAINE
 VOUILLE
 XAINTRAY

Communes de la VENDEE - (37)

AUZAY
 BENET
 BOUILLE-COURDAULT
 CHAILLE-les-MARAIS

NALLIERS
 NIEUL-sur-l'AUTISE
 OULMES
 PETOSSE

CHAIX
 CHAMPAGNE-les-MARAIS
 DAMVIX
 DOIX
 FONTAINES
 GUE-de-VELLUIRE (le)
 ILLE-d'ELLE (l')

LANGON (le)
 LIEZ
 MAILLE
 MAILLEZAIS
 MAZEAU (le)
 MONTREUIL
 MOREILLES
 MOUZEUIL-SAINT-MARTIN

POIRE-sur-VELLUIRE (le)
 POUILLE
 PUYRAVAULT
 SAINT-AUBIN-la-PLAINE
 SAINT-ETIENNE- de-BRILLOUET
 SAINT-MARTIN-de-FRAIGNEAU
 SAINT-PIERRE-le-VIEUX
 SAINT-SIGISMOND
 SAINTE-GEMME-la-PLAINE
 SAINTE-RADEGONDE des NOYERS
 TAILLEE (la)
 VELLUIRE
 VIX
 VOUILLE-les-MARAIS

Communes de la VIENNE (2)

ROUILLE
 SAINT-SAUVANT

2) - Les 49 communes, dont le territoire est concerné pour partie par le périmètre, sont les suivantes :

Communes de la CHARENTE-MARITIME (15)

CHAMBON
 CROIX-CHAPEAU
 DOMPIERRE-sur-MER
 JARRIE (la)
 MARSAIS
 MIGRE
 MONTROY
 PERE

SAINT-FELIX
 SAINT-SATURNIN-du-BOIS
 SAINT-SEVERIN-sur-BOUTONNE
 SURGERES
 THAIRE
 THOU (le)
 VILLENEUVE-la-COMTESSE

Communes des DEUX-SEVRES (32)

ALLONNE	REFFANNES
ARDIN	RETAIL (le)
BEAUSSAIS	SAINT-LIN
BEUGNON (le)	SAINT-PARDOUX
BRULAIN	SAINT-ROMANS-des-CHAMPS
CELLES-sur-BELLE	SAINT-VINCENT-la-CHATRE
CHAPELLE-THIREUIL (la)	SAINTE-BLANDINE
CHIZE	SCILLE
CLAVE	SECONDIGNY
COULONGES-sur-l'AUTIZE	SEPVRET
EXIREUIL	SOUDAN
FOMPERRON	VERNOUX-en-GATINE
FOSSES (les)	VERT (le)
LEZAY	VILLIERS-en-BOIS
MAZIERES-en-GATINE	VITRE
PUIHARDY	VOUHE

Communes de la VENDEE (2)

SAINT-HILAIRE-des-LOGES
XANTON-CHASSENON

Les communes dont le territoire est concerné pour partie par le SAGE Sèvre Niortaise sont comprises dans son périmètre pour la fraction de leur territoire située sur son bassin versant topographique.

Toutefois, par exception à ce principe, les communes de Lezay et de Saint-Vincent la Châtre sont pour une fraction de leur territoire rattachées au périmètre de ce SAGE en raison de l'hydrogéologie particulière de ce secteur où les eaux souterraines alimentent le haut bassin de la Sèvre Niortaise.

ARTICLE 2. Le Préfet des Deux-Sèvres est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

ARTICLE 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

ARTICLE 4. Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les Sous-Préfets de Parthenay et de Fontenay le Comte, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à MM. les Directeurs Régionaux de l'Environnement des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes.

Fait à NIORT, le 29 Avril 1997.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne

Le Préfet des Deux-Sèvres

Bruno FONTENAIST

José INIZAN

Le Préfet de la Charente-Maritime

Le Préfet de la Vendée

Pierre SEBASTIANI

Pierre MIRABAUD

Pour ampliation
Pour le Préfet, et par délégation,
l'Attaché Principal
Chef de mission



Yves ARNEAULT

PERIMETRE DU SAGE SEVRE NIORTAISE ET MARAIS POITEVIN.

Annexe à l'arrêté interpréfectoral
du 29 Avril 1997 fixant le périmètre
du SAGE du bassin de la Sèvre Niortaise
et du Marais Poitevin

